

Montréal, le 29 avril 2026

PAR COURRIEL

Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information (A2026-043)

À qui de droit,

La présente fait suite à votre demande d'accès dans laquelle vous demandez de recevoir des informations que vous décrivez comme suit:

« Tout document ou échange écrit faisant rapport d'une demande de mise en place d'une salle de prière ou de recueillement dans les locaux de votre organisme ou dans les installations du réseau de la santé ».

À cette demande d'accès, vous avez apporté la précision suivante le 9 avril 2026 :

« Pour les employés, depuis 2020 ».

Après analyse, nous vous informons que l'organisme public ne pourra donner suite à votre requête.

Conformément aux articles 14, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès :

*14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. **Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements forment la substance.** Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.*

53. Les renseignements personnels sont confidentiels (...)

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

*56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, **sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.***

Les vérifications effectuées ont permis de repérer une seule demande, permettant d'identifier le demandeur, ayant donné lieu à une entente et laquelle est versée au dossier de l'employé. Compte tenu du fait qu'une seule demande a été recensée depuis 2020, la communication du document visé permettrait, à elle seule, d'identifier le demandeur. Dans ces circonstances, les renseignements personnels en constituent la substance même et ne peuvent être dissociés du document, de sorte qu'il n'est pas possible d'en permettre l'accès sans porter atteinte à leur caractère confidentiel.

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants de la Loi sur l'accès). Votre demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé « Avis de recours ».

Veuillez agréer, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bachar Daher, LL.B., J.D. | Avocat

Chef de service des affaires juridiques | Head of Legal Affairs

Responsable de l'accès aux documents administratifs

Direction des communications, relations publiques et affaires juridiques

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

Institut universitaire en santé mentale Douglas – Pavillon Dobell

6875, Boulevard LaSalle – Verdun (Québec) H4H 1R3

contentieux.comtl@ssss.gouv.qc.ca

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020